

Adoption :	Modification :	En vigueur : 25 octobre 2022	<input type="checkbox"/> Règlement
		Annulation :	<input type="checkbox"/> Politique
			<input type="checkbox"/> Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires
			<input checked="" type="checkbox"/> Écrit de gestion
Titre du document : Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant en vertu de la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i>			
Autre(s) document(s) relié(s) : RM-01, SI-08			

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant¹ de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs pris en vertu de cette loi. Elle a ainsi pour but de renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics, notamment pour suivre et encadrer leur évolution à travers un système d'autorisation préalable à l'octroi du contrat par le dirigeant de l'organisme.

Toutefois, et afin d'éviter de compromettre le processus contractuel, la LGCE prévoit, dans son article 16, un mécanisme permettant d'alléger les obligations d'autorisation du dirigeant pour *tout* contrat de service. Ainsi, les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent émettre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant. **Il est à préciser que les contrats de services conclus avec des personnes physiques ne peuvent pas être régis par cette directive, et ce, quel que soit leur nature.**

Le Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) a été désigné par une décision du Conseil du trésor, rendue le 9 août 2022, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

Il est à rappeler que le conseil d'administration du CSSMI est considéré comme dirigeant de l'organisme au sens de l'article 8 al. 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la « LCOP ») et que les pouvoirs relevant de la fonction du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LGCE ont été délégués au directeur général du CSSMI selon l'article 128 du règlement de délégation de pouvoirs du CSSMI (SI-08).

2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations pour lesquelles l'autorisation préalable du directeur général du CSSMI **n'est pas requise** pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux contrats de services tels que définis au paragraphe 5.2 de la Politique sur l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et des travaux de construction du CSSMI (RM-01). La directive n'est toutefois pas applicable pour des contrats de services avec des personnes physiques.

¹ Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène, sans aucune discrimination.

4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du directeur général du CSSMI, prévue à l'article 16 de la LGCE (contrats qui sont traditionnellement confiés à l'externe et qui se situent hors de la mission de l'organisme) :

4.1. Contrats reliés aux immeubles

- 4.1.1. Services d'économie d'énergie et étude énergétique;
- 4.1.2. Services de déneigement, incluant les toitures;
- 4.1.3. Services de nettoyage, de décontamination, de traitement et d'assainissement de ressources naturelles, de sites et des infrastructures;
- 4.1.4. Services de vidange d'eaux usées (fausses septique);
- 4.1.5. Services d'entretien de pelouses incluant le désherbage;
- 4.1.6. Services d'entretien ménager;
- 4.1.7. Services de collecte et disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques;
- 4.1.8. Services d'extermination et contrôle des parasites;
- 4.1.9. Services de nettoyage de fenêtres;
- 4.1.10. Services d'abatage des arbres;
- 4.1.11. Services de nettoyage sous pression (ex. : graffitis);
- 4.1.12. Services de nettoyage après sinistre;
- 4.1.13. Services d'inspections, de sécurité et de surveillance;
- 4.1.14. Services de traçage de lignes et réparation de clôtures;
- 4.1.15. Services d'excavation et d'asphaltage;
- 4.1.16. Services de serruriers;
- 4.1.17. Service de détection et d'analyse des matériaux contaminés;
- 4.1.18. Services de laboratoire et services techniques en environnement et construction;
- 4.1.19. Services de relevé d'un bâtiment (incluant les relevés virtuels, Rayon X/ultrason de tuyauterie, marquage des conduits souterrains);
- 4.1.20. Services d'analyse et d'élaboration d'un programme fonctionnel technique (PFT);

4.2. Contrats reliés aux équipements

- 4.2.1. Services d'entretien et de réparation des systèmes et équipements, y compris les véhicules automobiles;
- 4.2.2. Services d'inspection et de surveillance des systèmes et équipements;
- 4.2.3. Services de location d'équipements;

4.3. Contrats reliés aux professions

- 4.3.1. Services professionnels régis par le Code des professions, notamment architectes, ingénieurs, arpenteurs géomètres, avocats, huissiers de justice, médecins, psychologues, psychoéducateurs, orthophonistes, ergothérapeutes et traducteurs;
- 4.3.2. Autres services professionnels en architecture de paysage, services professionnels d'évaluateurs, de chargés de projet, d'experts, d'expert-conseil et de consultants;
- 4.3.3. Services de courtage en énergie;
- 4.3.4. Services de courtage immobilier;
- 4.3.5. Services de courtage d'assurances;
- 4.3.6. Services financiers et autres services connexes;

4.4. Contrats reliés aux technologies de l'information

- 4.4.1. Services d'entretien de logiciels;
- 4.4.2. Services de développement de logiciels et de sites Internet;
- 4.4.3. Services d'entretien de système de réseautique, de téléphonie IP et de serveurs;
- 4.4.4. Services d'abonnement à un logiciel;
- 4.4.5. Services de téléphonie sans fil et de téléchargement de données (téléphones intelligents);
- 4.4.6. Services de location d'appareils multifonctions (photocopieur, scanneur, etc.);
- 4.4.7. Services d'accès à une plateforme Internet;
- 4.4.8. Services de développement d'application pédagogique (toute application spécifique au CSS);
- 4.4.9. Services de numérisation;

4.5. Contrats reliés aux ressources humaines et aux communications

- 4.5.1. Services de publicité, incluant les placements média et le lettrage des véhicules;
- 4.5.2. Services de communication, d'impression et de publication;
- 4.5.3. Services de photographe et de vidéographe;
- 4.5.4. Services de vérification d'antécédents judiciaires;
- 4.5.5. Services en lien avec le programme d'aide aux employés;
- 4.5.6. Services d'enseignement, de formation et de développement pour le personnel;
- 4.5.7. Services d'évaluation pour des fins d'embauche;
- 4.5.8. Services d'ergonomie et de préventionniste en lien avec la santé et la sécurité au travail;

4.6. Contrats reliés aux services aux élèves

- 4.6.1. Services spécialisés, particuliers ou adaptés à des élèves offerts par des organismes publics, ou des organismes à but non lucratif;
- 4.6.2. Services en lien avec les projets pédagogiques particuliers;
- 4.6.3. Services d'entraîneur pour des activités extrascolaires;
- 4.6.4. Services reliés aux activités, sorties et voyages scolaires;
- 4.6.5. Services reliés aux fêtes, aux événements spéciaux, aux activités parascolaires ou extrascolaires;
- 4.6.6. Services d'aide aux devoirs;
- 4.6.7. Services de photos scolaires;
- 4.6.8. Services de traiteurs et de cafétéria;

4.7. Contrats reliés aux besoins organisationnels

- 4.7.1. Services de révision des processus administratifs;
- 4.7.2. Services de déchetage;
- 4.7.3. Services d'impression, de pliage, de mise sous enveloppe et de timbrage;
- 4.7.4. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie.